

Fonds de Solidarité Logement

Aide exceptionnelle au logement – COVID 19

Propriétaire occupant - Charges de copropriété

Ce dossier est à compéter seul ou accompagné d'un travailleur social si nécessaire

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Tél (indispensable) :

N° CAF :

Mail :

Coordonnées du Syndic de copropriété (adresse, mail et téléphone) :

Composition familiale : (préciser nom + prénom + date de naissance)

- Conjoint :
- Enfants :

- Autre :

Signature du ou des propriétaires du Logement

ATTENTION : l'attribution de l'aide est conditionnée à la transmission des pièces précisées dans la liste jointe et à l'examen du dossier. Tout défaut de transmission des documents ou de non-conformité des documents par rapport aux conditions d'admissibilité entraînera le refus de l'aide et pourra entraîner une demande de remboursement des sommes indûment perçues. Dans certains cas, des documents complémentaires pourront être demandés.

L'octroi de cette aide relève de l'appréciation souveraine de la Métropole Aix-Marseille-Provence et ne revêt aucun caractère obligatoire ou automatique.

Conditions :

- Etre propriétaire et occuper son logement situé sur le territoire métropolitain (résidence principale)
- Etre en règle sur le territoire français
- Disposer de justificatifs de perte de revenus durant la période concernée par le confinement (17 mars – 30 avril 2020)
- Être à jour de ses charges de copropriété sur les trimestres précédents (1^{er} trimestre 2020 inclus)
- Avoir un Quotient Familial inférieur ou égal à 1.000€ *

Pièces à fournir :

- Dossier complété, accompagné d'un courrier du demandeur
- Justificatif d'identité de toute personne présente au domicile (carte d'identité, passeport, titre de séjour, livret de famille)
- Attestation CAF en présence d'enfants à charge
- Justificatifs des revenus perçus pour les mois de décembre 2019, janvier et février 2020 (bulletins de salaire, déclaration URSSAF...)
- Justificatifs de pertes de revenus pour les mois de mars et avril (bulletins de salaire, déclaration de l'employeur...)
- Justificatifs de l'ensemble des revenus de toutes les personnes vivant au foyer (retraite : dernière notification, AAH, RSA, indemnités maladie, pôle emploi...)
- Appels de fonds du 2^{ème} trimestre 2020 et attestation du Syndic précisant l'absence d'arriéré
- Taxe foncière et avis d'imposition
- RIB du syndic de copropriété

Dossier à envoyer à :

CAF – Service FSL *métropolitain.*

COVID 19 -

215, chemin de Gibbes

13014 MARSEILLE

L'aide pourra représenter jusqu'à 50% des charges de copropriété du 2^{ème} trimestre 2020 ou 3/6^{ème} si appel de fond semestriel ou 3/12^{ème} de l'année 2019, uniquement si appel de fond annuel.

* Calcul Quotient Familial : Total des Ressources divisé par le nombre de part.

Nombre de part : 1,5 part si personne seule sans enfant, 1 part par conjoint (parent isolé 2 parts). Vient s'ajouter : 0,5 par enfant ; +0,5 pour le 3^{ème} enfant ; 0,5 pour enfant handicapé ; 0,5 par personne vivant au foyer dont les revenus sont inclus dans le calcul.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 novembre 2020



AVENANT N°6 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58, boulevard Charles Livon –
13007 MARSEILLE, représentée par sa Présidente en exercice,

ci-après dénommée « la Métropole »

ET

La CAF des Bouches-du-Rhône dont le siège est situé 215, chemin de Gibbes – 13348
MARSEILLE Cedex 20, représenté par Yves FASANARO - Directeur Général de la CAF des
Bouches-du Rhône

ci-après dénommée « la CAF »

PREAMBULE

Certains ménages ont vu leurs revenus fortement diminués en raison du COVID-19 et du confinement qui s'en est suivi. La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE souhaite mettre en place un dispositif d'aide exceptionnelle et dérogatoire d'une part, pour le paiement des loyers des mois d'avril et mai 2020 pour les locataires qui relèvent du dispositif FSL et qui ont subi une perte de revenus pendant le confinement. D'autre part, pour les propriétaires occupants ayant également subi une perte de revenus sur la même période.

Le Fonds de Solidarité Logement viendra en aide ponctuellement, à titres exceptionnel et dérogatoire, aux familles éligibles à ces deux dispositions.

Les compétences nécessaires pour l'attribution de ces aides financières individuelles relèvent du service métropolitain en charge du dispositif Fonds de Solidarité Logement.

La Métropole, par délibération n° DEVT 006-2967/17/BM du 14 décembre 2017, a passé une convention n° 18/116 avec la CAF des Bouches-du Rhône, prolongée par délibération n° DEVT 005-4400/18/BM du 18 octobre 2018, pour permettre la gestion administrative, financière et comptable des aides financières versées au titre du FSL. Pour cette raison, la gestion financière et comptable de ces aides financières exceptionnelles individuelles sera également confiée à la CAF.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu ce qui suit :



Article 1 : Objet de l'avenant

Cet avenant a pour but de définir les rôles de chacune des parties dans la mise en œuvre d'aides financières exceptionnelles individuelles, attribuées dans le cadre des aides au paiement de deux mois de loyers compris entre avril et juillet 2020 pour les locataires relevant du dispositif FSL et pour certains propriétaires occupants.

Article 2 : Définition des aides

1 – Paiements de 2 mois de loyers

Les ménages, dont le quotient familial avant le confinement, relève du dispositif FSL, et qui ont subi une perte de revenus, pourront obtenir une aide financière exceptionnelle pour le paiement du résiduel de 2 mois de loyer compris entre avril et juillet 2020, en totale subvention.

2 – Propriétaires occupants

Un formulaire spécifique reprend l'ensemble des critères relatifs à cette aide financière exceptionnelle individuelle ainsi que les pièces à fournir (formulaire annexé).

Article 3 : Traitement des demandes

1 – Paiements de 2 mois de loyers

Les dossiers seront instruits par un travailleur social, comme dans le cadre d'un dossier maintien. Les documents et critères d'éligibilité sont donc identiques au FSL maintien, conformément au Règlement Intérieur. Toutefois, lorsqu'il sera évoqué une perte totale ou partielle de revenus liés à une perte d'emploi lié à la crise sanitaire, il conviendra de fournir les bulletins de salaires des mois de décembre 2019, janvier et février 2020 ainsi que les justificatifs de perte de revenus des mois de mars et avril 2020 (bulletins de salaires, déclaration de l'employeur, déclaration de revenus pour les travailleurs indépendants...).

La réception des dossiers est donc identique à tout dossier maintien.

Dans l'éventualité où d'autres mois seraient en impayés, il conviendra, pour un même dossier d'établir deux fiches de décision.

2 – Propriétaires occupants

Les dossiers papier seront adressés à la CAF – Service FSL - COVID 19 – 15, chemin de Gibbes – 13014 MARSEILLE

Le prétraitement sera effectué par les agents de la CAF, afin de s'assurer de la conformité du dossier, au vu des pièces à fournir. L'appel de pièces sera également

traité par les agents de la CAF. Cependant, celui-ci sera effectué par mail et le retour sous 3 jours maximum. En l'absence de réponse, le dossier sera refusé.

Les dossiers non conformes ou non éligibles seront rejetés par la CAF et non transmis à la Métropole.

Pour les dossiers éligibles, ils seront transmis aux agents métropolitains en charge du FSL, après le prétraitement, dans les mêmes conditions que tout dossier dérogoire.

Après instruction et décision, ils seront retournés à la CAF pour la mise en œuvre de la décision métropolitaine et la notification à la famille et au syndic de copropriété.

La CAF procédera à l'affiliation de la famille, si nécessaire, et à la création du tiers pour les syndicats de copropriété pour permettre le versement de la subvention accordée. Tout dossier rejeté donnera lieu à notification.

Les dossiers réceptionnés après le 31/12/2020, le cachet de la poste faisant foi, seront transmis à la Métropole, sans traitement.

Article 4 : Avance

Le financement de ces aides relève des aides propres au FSL. Dans ces conditions, elles seront déduites de l'avance trimestrielle. La gestion au niveau de la CAF reste donc inchangée.

La gestion de ces aides fera l'objet d'un abondement complémentaire, si nécessaire, compte tenu de l'imprévisibilité des demandes exprimées, et de son caractère temporaire et exceptionnel. Il sera demandé par la CAF sur justificatif de consommation de l'avance trimestrielle.

Article 5 : Versement des aides

1 – Paiements de deux mois de loyers

La subvention accordée sera versée directement au bailleur

2 – Propriétaires occupants

En raison de la particularité de ces aides, l'aide accordée sera versée uniquement en subvention et exclusivement au syndic de copropriété.

Le versement des aides sera assuré par la CAF dans la limite des fonds disponibles. La mise en paiement sera réalisée dans le cadre habituel de la convention. Toutefois ce délai pourra être allongé durant la période d'arrêté des comptes qui s'étend de la mi-décembre au 1^{er} février 2021.

Article 6 : Frais de gestion

Le coût est exprimé sous la forme d'un prix unitaire par dossier traité, soit 60 € (soixante euros).

Article 7 : Durée

Cet avenant est exécutoire dès la délibération actée et prendra fin uniquement à la fin de la transmission des dossiers traités par les agents métropolitains, sous réserve d'une réception du dépôt des dossiers, par la CAF, au plus tard le 31 décembre 2020 pour le paiement des charges de copropriété ; le cachet de la poste faisant foi. Un délai supplémentaire pour le paiement des loyers est accordé, pour les locataires relevant du FSL, en raison d'une part, de la demande de reprise de paiements des loyers suivants et d'autre part, de la date fixée pour la rencontre obligatoire avec un travailleur social.

Cet avenant sera valide jusqu'à la fin du 1^{er} trimestre 2021 pour la mise en paiement des aides déterminées en 2020 pour les propriétaires occupants ; sans délai pour les locataires concernés par cette aide exceptionnelle.

Yves FASANARO

Martine VASSAL

Directeur Général de la Caisse
d'Allocations Familiales des
Bouches-du-Rhône

Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence